



Assemblée générale

Distr. limitée
4 novembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Deuxième Commission
Point 20 de l'ordre du jour
Développement durable

Australie, Canada, Cap-Vert, Costa Rica, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grenade, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Israël, Luxembourg, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Samoa, Seychelles, Somalie, Sri Lanka, Timor-Leste, Tuvalu et Vanuatu : projet de résolution

La protection des récifs coralliens au service de moyens de subsistance et d'un développement durables

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹ et l'Action 21², le Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, la Déclaration du Millénaire⁴, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable⁵, la Déclaration de Maurice⁶ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États

* Nouveau tirage pour raisons techniques (16 novembre 2010).

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁶ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.



insulaire en développement⁷, sa résolution 64/236 du 24 décembre 2009, dans laquelle elle a décidé d'organiser, en 2012, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, ses résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches, dont la résolution 61/105 du 8 décembre 2006, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁸, sa résolution 64/73 du 7 décembre 2009 sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, et les autres résolutions pertinentes,

Prenant acte de la Déclaration de Manado sur les océans adoptée par la Conférence mondiale sur les océans à Manado (Indonésie) le 14 mai 2009, et du document final de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique adopté le 29 octobre 2010,

Consciente que des millions de personnes à travers le monde dépendent pour jouir de moyens de subsistance et d'un développement durable de la santé des récifs coralliens et de leurs écosystèmes marins, qui sont leur principale source d'alimentation et de revenu et assurent leur protection contre les tempêtes, les tsunamis et l'érosion côtière,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes des changements climatiques et l'acidification des océans sur la santé et la survie des récifs coralliens et des écosystèmes connexes à travers le monde, y compris l'élévation du niveau de la mer, la gravité et la fréquence croissantes du blanchiment des coraux, l'élévation de la température de surface des océans et l'augmentation de l'intensité des tempêtes, auxquels s'ajoutent les effets synergiques tout aussi néfastes de l'écoulement des déchets, de la surexploitation des ressources halieutiques, des pratiques de pêche destructrices, des invasions d'espèces allogènes et de l'extraction des coraux,

Rappelant à ce propos que les États sont tenus de protéger et conserver l'environnement marin, et qu'ils doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur compétence et de leur contrôle soient menées de sorte à ne pas causer de dommages dus à la pollution à d'autres États et à leur environnement,

Saluant les initiatives régionales telles que l'Initiative pour le Triangle du corail sur les récifs coralliens, la pêche et la sécurité alimentaires, le Challenge de Micronésie, le Challenge des Caraïbes, le Projet pour le paysage marin du Pacifique tropical oriental et le Challenge de l'océan Indien,

Consciente du rôle de chef de file que jouent dans la gestion des écosystèmes marins tropicaux l'Initiative internationale pour les récifs coralliens et, sous la présidence conjointe des Samoa et de la France, la vingt-cinquième assemblée générale de l'Initiative, réunie à Apia du 8 au 12 novembre 2010,

1. *Engage* les États, vu la nécessité impérieuse d'agir, de prendre toutes dispositions nécessaires pour protéger les récifs coralliens et leurs écosystèmes en vue d'assurer des moyens de subsistance et un développement durable, en engageant notamment une action immédiate et concertée aux niveaux mondial, régional et local pour lutter contre les effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification des océans;

⁷ Ibid., annexe II.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

2. *Engage également* les États à adopter et exécuter des stratégies intégrées et globales de gestion des récifs coralliens et des écosystèmes marins connexes pour préserver et renforcer la capacité de récupération des récifs coralliens, en notant l'importante contribution que les partenaires du développement peuvent apporter en fournissant une aide à cet effet;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter d'ici à mai 2011 un rapport sur l'importance de protéger les récifs coralliens et leurs écosystèmes pour assurer des moyens de subsistance et un développement durables, comprenant une analyse des bénéfices d'une telle protection pour l'économie, la société et le développement et exposant les liens qui existent entre cette question et les thèmes de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui sera organisée en 2012, pour examen à sa soixante-sixième session et dans le cadre d'autres instances, dont la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

4. *Prie également* le Secrétaire général, quand il soumettra son rapport, de faire des recommandations sur les mesures à prendre pour protéger les récifs coralliens, avec des propositions pour une action coordonnée et cohérente des organismes des Nations Unies, tenant compte des vues des États Membres, des organismes et programmes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et des organisations internationales intéressées, dont l'Initiative internationale pour les récifs coralliens et le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, ainsi que des textes et décisions des accords multilatéraux relatifs à l'environnement pertinents.